



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
Affaire suivie par : Mme MERCIER

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la déclaration de la Société TECH OIL réceptionnée le 8 novembre 2013 ;

DELIVRE RECEPISSE :

à la Société TECH OIL, dont le siège social est Rue Camille Guérin - ZI Arras Est - 62217 TILLOY LES MOFFLAINES, de sa déclaration faisant connaître son intention de procéder à la construction d'un entrepôt couvert, ZA Actiparc - 62223 SAINT LAURENT BLANGY, installation soumise à déclaration au titre du Code de l'Environnement, sous réserve du respect :

1°) des prescriptions n° 1510 extraites de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 ci-annexées ;

2°) des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs

Le présent récépissé ne saurait dispenser le pétitionnaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires applicables à l'opération envisagée et portant, notamment, sur les réglementations d'urbanisme et sanitaires en vigueur, ainsi que de l'obtention, le cas échéant, des autorisations indispensables (permis de construire, autorisations relatives aux divers modes d'utilisation du sol - agrément sur le dispositif d'assainissement...).

NOTE IMPORTANTE : L'attention du déclarant est attirée sur la nécessité de vérifier que l'exécution de son projet est compatible avec les dispositions d'urbanisme en vigueur.

Pour ce faire, il pourra se rapprocher des services de la Direction départementale des Territoires et de la Mer ou de la Mairie du lieu d'implantation.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois, en mairie de la commune où l'installation doit être exploitée, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

Ce récépissé ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la réception dudit récépissé, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent récépissé.

ARRAS, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,



Frédéric JOSEPH

Copie destinée à :

- Société TECH OIL - Rue Camille Guérin - ZI Arras Est - 62217 TILLOY LES MOFFLAINES
- Mairie de SAINT LAURENT BLANGY
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Risques à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, UT BETHUNE
- Direction départementale des Territoires et de la Mer à ARRAS (Service Urbanisme)
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Dossier

**Rappel de dispositions importantes
relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement**

Extrait du Code de l'Environnement

Article R.512-54 : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article R. 512-66-1 :

« I - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

« 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

« 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

« 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

« 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

« III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article R.512-68 : ..., lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation...

Article R.512-69 : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1...

Article R.512-74 : L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.